

Définitions juridiques

1. L'AGISSEMENT SEXISTE

L'agissement sexiste (article L131-3 du Code général de la fonction publique)

« Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

2. CONTRAVENTIONS

L'outrage sexiste ou sexuel (article 621-1 du Code pénal)

« Constitue un outrage sexiste le fait, [...] d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. ».

- Principe : contravention de 4^e classe ou de 5^e classe (**750 € à 1 500 € d'amende maximum**).
- Depuis le 1^{er} avril 2023, l'outrage sexiste ou sexuel **aggravé** est un **délit puni de 3 750 € d'amende**. Un outrage sexiste est dit « aggravé » lorsqu'il est commis :
 - Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
 - Sur un-e mineur-e de quinze ans ;
 - Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
 - Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
 - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
 - Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
 - En raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime.

L'injure (articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'injure peut avoir un caractère raciste, sexiste ou homophobe.

Elle peut être publique ou privée :

- **Injure publique** : peut être entendue ou lue par un public (propos entendus en pleine rue, entre automobilistes par exemple, propos publiés dans un journal ou sur un site internet, propos tenus sur un réseau social et accessibles à tout internaute) ;
L'injure publique est punie d'une amende de 12 000 € (cas général) et d'une peine d'1 an d'emprisonnement et de **45 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'une injure raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe.**
- **Injure non publique** : injure adressée à une personne sans qu'aucun tiers ne soit présent (par exemple dans un SMS) ou prononcée devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, en la présence ou en l'absence de la victime. Si l'injure a été diffusée sur un compte accessible uniquement à un nombre restreint d'amis sélectionnés par l'auteur des propos, il s'agit d'une injure non publique. L'injure non publique est punie, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, par une contravention de 38 € maximum (cas général) et d'une contravention de **1 500 € maximum lorsqu'il s'agit d'une injure raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe.** »

La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence (article R. 625-7 du Code pénal)

« La provocation non publique à la **discrimination**, à la **haine** ou à la **violence** à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de **l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 €).**

Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7. »

Constitue ainsi une discrimination :

- toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont **subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel**,
- toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont **subi ou refusé de subir des faits de bizutage** définis à l'article 225-16-1 **ou témoigné** de tels faits.

Les personnes visées peuvent être un groupe de personnes non dénommées (les pratiquants d'une religion, les personnes d'une certaine nationalité...), ou une ou plusieurs personnes précisées et désignées par leur nom.

L'incitation est privée si elle n'a été lue ou entendue que par quelques personnes liées entre elles : sur un réseau social restreint à quelques amis, lors d'une réunion professionnelle...

3. DÉLITS

Les discriminations (articles 225-1 à 225-4 du Code pénal)

Une discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir deux conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, handicap, origine, opinions...) et relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

Il existe à ce jour **plus de 26 critères** légaux qui interdisent la discrimination :

- | | | |
|--|---|--|
| - L'origine réelle ou supposée | - Les opinions philosophiques | - L'état de santé |
| - L'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une prétendue race | - Les activités syndicales | - La perte d'autonomie |
| - Le nom | - Les croyances ou appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée | - Le lieu de résidence |
| - L'âge | - Les mœurs | - La particulière vulnérabilité résultant de la situation économique |
| - Le sexe | - Le fait d'être lanceur d'alerte, facilitateur ou personne en lien avec un lanceur | - La domiciliation bancaire |
| - L'orientation sexuelle | - La situation de famille | - La capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français |
| - L'identité de genre | - La grossesse | |
| - Le handicap | - L'apparence physique | |
| - Les caractéristiques génétiques | | |
| - Les opinions politiques | | |

Les situations générales concernées par les discriminations sont les suivantes :

- | | | |
|--|--|--|
| - L'accès à l'emploi | - L'accès aux biens et services publics (école, soins, état civil, services sociaux) | - L'éducation et la formation (condition d'inscription, d'admission, d'évaluation, etc.) |
| - La carrière | - L'accès à un lieu accueillant du public (boîte de nuit, préfecture, magasin, mairie) | - Les inégalités de traitement, représailles ou mesures de rétorsion liées à l'exercice du droit de grève ou au fait d'être lanceur d'alerte, etc. |
| - La sanction disciplinaire | - L'accès à la protection sociale | |
| - Le licenciement | | |
| - La rémunération | | |
| - Les avantages sociaux | | |
| - L'accès aux biens et services privés (logement, crédit, loisirs) | | |

Une discrimination peut être **directe** si la décision contestée est fondée sur un de ces critères définis par la loi (exemple : une annonce d'emploi refuse les femmes avec enfants). Elle peut être **indirecte** si une règle apparemment neutre a pour effet un traitement défavorable sur des personnes à raison d'un de ces mêmes critères (exemple : une banque n'accepte que la carte d'identité française comme justificatif d'identité, ce qui revient à discriminer les étrangers).

L'auteur des faits risque une peine pouvant aller jusqu'à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende**. La peine peut aller jusqu'à **5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende** si le refus discriminatoire de fournir un bien ou un service est commis **dans un lieu accueillant du public**.

Provocation à commettre certaines infractions (article 24 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse modifié par loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 38)

« Seront punis de **cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 €** d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent (article 23 : écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique) auront **directement provoqué**, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions, dont :

- Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les **agressions sexuelles**, définies par le livre II du Code pénal (...)

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent (cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) ceux qui, par ces mêmes moyens, auront **provoqué à la haine ou à la violence** à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes **à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap** ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux **discriminations** prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal (...).

Le bizutage avec atteinte sexuelle (article 225-16-1 et suivants du Code pénal)

« Le fait pour une personne d'amener autrui, **contre son gré ou non**, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de **six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende**. Peut aller jusqu'à **un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende** si cette infraction est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

L'exhibition sexuelle (article 222-32 du Code pénal)

« Cas où l'exhibition est imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public. Cas où même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, la commission explicite d'un acte sexuel réel ou simulé est imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.

Délit puni d'une peine **d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 €** d'amende.

Peut aller jusqu'à **2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende** si les faits sont **commis au préjudice d'un mineur de moins de 15 ans**.

Le voyeurisme (article 226-3-1 du Code pénal)

« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**. Peut aller jusqu'à **2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende** selon la nature des faits et du contexte. »

Le harcèlement sexuel (article L133-1 du Code général de la fonction publique et article 222-33 du Code pénal)

Sur le plan pénal : « fait d'imposer à une personne, **de façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de **pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle**, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Délit puni d'une peine pouvant aller jusqu'à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.** »

Sur le plan disciplinaire : « aucun agent public ne doit subir les faits :

- de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

- ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Article L133-3 du Code général de la fonction publique :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :

1° **A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel** mentionnés à l'article L. 133-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;

2° A formulé un **recours** auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une **action en justice** visant à faire cesser ces faits ou agissements ;

3° Ou bien parce qu'il **a témoigné** de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à ces faits ou agissements. »

Le harcèlement moral au travail (article 6 L133-2 du Code général de la fonction publique et article 222-33-2 du Code pénal)

Sur le plan pénal : « agissements répétés susceptibles d'entraîner une dégradation des conditions de travail pouvant aboutir à une atteinte aux droits et à la dignité, une altération de la santé physique ou mentale, ou une menace pour l'évolution professionnelle.

Ces agissements sont interdits même en l'absence de lien hiérarchique avec l'auteur des faits.

Délit puni d'une peine pouvant aller **jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.** »

Sur le plan disciplinaire : « aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Article L133-3 du Code général de la fonction publique :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :

1° A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de **harcèlement moral** mentionnés à l'article L. 133-2 ;

2° A formulé un **recours** auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une **action en justice** visant à faire cesser ces faits ou agissements ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à ces faits ou agissements. »

Le cyberharcèlement (article 222-33-2-2 du Code pénal)

« Fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Les propos en cause peuvent être des messages, des commentaires, des vidéos, des montages d'images... »

Le cyberharcèlement est puni que les propos soient **publics ou privés**.

Il s'agit d'une **circonstance aggravante** du délit de harcèlement.

Délit puni d'une peine de **2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende**.

L'atteinte à l'intimité de la vie privée à caractère sexuel ou cyberharcèlement sexuel (article 226-1 du Code pénal)

« Fait de fixer, enregistrer ou transmettre, sans son consentement, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé [...] des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel [...] ou la localisation de cette personne. »

Ce délit est puni **d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**, ou davantage si les faits sont commis par le ou la partenaire de la victime.

Focus sur le « **Revenge porn** » (article 226-2-1 du Code pénal) : fait de diffuser, sans son consentement, des images présentant un caractère sexuel, même si leur fixation et leur enregistrement ont été effectués avec le consentement de la personne.

Délit puni d'une peine **de 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.**

L'agression sexuelle (article 222-22 du Code pénal)

« Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.
Condition d'un contact physique avec la victime. »

Certaines parties du corps sont traditionnellement considérées comme intimes : fesses, bouche, seins, cuisses, sexe.

Mais la caractérisation de l'agression sexuelle n'est pas limitée à ces parties : le caractère sexuel d'une caresse peut être déduit non pas seulement de la partie du corps concernée mais de la manière dont elle est effectuée et du contexte dans lequel les faits se sont déroulés (Cour de cassation, Chambre criminelle, 3 mars 2021, n° 20-82.399)

Délit puni d'une peine de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.**

4. CRIME

Le viol (article 222-23 du Code pénal)

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par **violence, contrainte, menace ou surprise** est un viol ».

Appréciation objective : pénétration par un organe sexuel et/ou dans un organe sexuel.

Tout acte de pénétration sexuelle est un viol : vaginale, anale ou buccale.

Qu'importe la nature de l'objet ou la partie du corps réalisant la pénétration.

Un acte bucco-génital peut donc être qualifié de viol depuis la modification issue de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 sans que la pénétration n'ait à être prouvée.

Crime puni d'une peine de **15 ans de réclusion criminelle hors circonstances aggravantes.**

5. ARTICLE 132-77 DU CODE PÉNAL

L'article 132-77 du Code pénal prévoit un dispositif général aggravant les peines applicables aux infractions pénales commises avec un mobile **homophobe ou transphobe**, que la victime soit ou non lesbienne, gay, bi ou trans.

Au plan pénal, un comportement homophobe ou transphobe peut se caractériser de trois manières : par une discrimination, par une action constitutive d'une infraction dont le mobile homophobe ou transphobe constitue une circonstance aggravante (exemple : violence physique), ou par une expression publique.

6. FOCUS SUR L'ARTICLE 40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »